



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 5

N° Spécial

03 Mai 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 03 mai 2018

Volume 5

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2018-143	13.04.2018	Etablissement Total Marketing et Services – Relais Bonnequins – 37 avenue Lucien Lanternier GENNEVILLIERS (92230)	3
CAB.DS.BPS N°2018-144	13.04.2018	Etablissement CSF Carrefour Market – 67/81 avenue du Général Leclerc – BOULOGNE BILLANCOURT (92100)	5
CAB.DS.BPS N°2018-146	16.04.2018	Centre aquatique Pajeaud – 106 rue adolphe Pajeaud ANTONY (92160)	8
CAB.DS.BPS N°2018-147	16.04.2018	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Espace Technologique » - chemin des Trois Finages SAUDRON (52230)	11
CAB.DS.BPS N°2018-148	16.04.2018	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Laboratoire Souterrain » - RD 960 - BURE (55290)	13
CAB.DS.BPS N°2018-149	16.04.2018	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Ecothèque » RD 227 – BURE (55290)	15
CAB.DS.BPS N°2018-150	16.04.2018	Parking public de la Fourche – 6 rue Pierre Baudry – CLAMART (92140)	17
CAB.DS.BPS N°2018-151	16.04.2018	Musée de la Céramique – 2 place de la Manufacture – SEVRES (92310)	20
CAB.DS.BPS N° 2018-153	19.04.2018	Réseau Club BOUYGUES TELECOM – 52 avenue du Général de Gaulle – NEUILLY SUR SEINE (92200)	23
CAB.DS.BPS N°2018-154	19.04.2018	Centre commercial QWARTZ – 4 boulevard Galliéni – VILLENEUVE LA GARENNE (92390)	25
CAB.DS.BPS N°2018-155	19.04.2018	Hypermarché « AUCHAN » 1 avenue Aristide Briand – Centre commercial les 3 moulins – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	27



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 143 du 13 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2014.500 du 22 juillet 2014 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS BONNEQUINS» sis 37 avenue Lucien Lanternier à GENNEVILLIERS (92230).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n°2014.500 du 22 juillet 2014, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS BONNEQUINS » sis 37 avenue Lucien Lanternier à Gennevilliers (92230) ;

Vu la demande présentée par le pilote contrat télésurveillance, représentant l'établissement «TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS BONNEQUINS» sis 37 avenue Lucien Lanternier à Gennevilliers (92230), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection, par la modification du délai de garde des images et l'ajout de caméras supplémentaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.500 du 22 juillet 2014 susvisé sont modifiés comme suit : l'établissement « TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS BONNEQUINS » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par l'ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Le délai de conservation des images devra être d'une durée de 15 jours.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 22 juillet 2019.

Le reste des articles 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.500 du 22 juillet 2014 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2014.500 du 22 juillet 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «TOTAL MARKETING ET SERVICES – RELAIS BONNEQUINS sis 37 avenue Lucien Lanternier à Gennevilliers (92230).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
 - un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.144 du 13 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «CSF CARREFOUR MARKET» sis 67/81 avenue du Général Leclerc à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur, représentant l'établissement «CSF CARREFOUR MARKET» sis 67/81 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «CSF CARREFOUR MARKET» est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120982. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, l'accueil, caisses et surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction, représentant l'établissement «CSF CARREFOUR MARKET» sis 67/81 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «CSF CARREFOUR MARKET» sis 67/81 avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.146 du 16 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le centre aquatique Pajeaud sis 106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le centre aquatique Pajeaud, sis 106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, est autorisé à installer et exploiter, pour le centre aquatique d'Antony à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 9 caméras intérieures et une caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé sous le numéro 2018/0141. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système devra respecter les restrictions suivantes :

- 1 – La caméra intérieure visionnant la zone de déchaussage scolaire devra être réorientée afin de visionner uniquement l'entrée/sortie de la pièce.
- 2 – Les deux caméras extérieures situées sur le solarium sont refusées. En effet, leur emplacement peut porter atteinte aux libertés individuelles et la vie privée des usagers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du centre aquatique, 106 rue Adolphe Pajeaud 92160 Antony.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.141 du 16 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.844 du 30 décembre 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Espace Technologique » sis chemin des Trois Finages à Saudron (52230).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L252-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.844 du 30 décembre 2016, relatif à l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Espace Technologique » à Saudron (52230) ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre de Meuse/Haute-Marne, représentant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), sis 1-7 rue Jean Monnet à Châtenay-Malabry (92290), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour son site « Espace Technologique », sis chemin des Trois Finages à Saudron (52230), par la modification du délai de garde des images et la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la voie suivante :

- Chemin des Trois Finages.

Vu l'avis sollicité le 29 janvier 2018 auprès de la préfecture de la Haute-Marne et son avis favorable du 26 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.844 du 30 décembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit : création d'un périmètre vidéoprotégé délimité par la voie sus-indiquée et délai de garde des images pour une durée de 25 jours.

L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 30 décembre 2021.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.844 du 30 décembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.844 du 30 décembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.148 du 16 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Laboratoire Souterrain » sis RD 960 à Bure (55290).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L252-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016, relatif à l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Laboratoire Souterrain » à Bure (55290) ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre de Meuse/Haute-Marne, représentant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), sis 1-7 rue Jean Monnet à Châtenay-Malabry (92290), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour son site « Laboratoire Souterrain », sis RD 960 à Bure (55290), par la modification du délai de garde des images et la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

Route départementale 960 ▪ Chemin rural dit du Haut de Guillaumé ▪ Chemin rural dit de la voie Gaselle.

Vu l'avis sollicité le 26 janvier 2018 auprès de la préfecture de la Meuse et son avis favorable du 22 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit : création d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les voies sus-indiquées et délai de garde des images pour une durée de 25 jours.

L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 30 décembre 2021.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.149 du 16 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.846 du 30 décembre 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Ecothèque » sis RD 227 à Bure (55290).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L252-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.846 du 30 décembre 2016, relatif à l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour son site « Ecothèque » à Bure (55290) ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre de Meuse/Haute-Marne, représentant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), sis 1-7 rue Jean Monnet à Châtenay-Malabry (92290), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour son site « Ecothèque », sis RD 227 à Bure (55290), par la modification du délai de garde des images et la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les voies suivantes :

Route départementale 960 ▪ Route départementale 227.

Vu l'avis sollicité le 26 janvier 2018 auprès de la préfecture de la Meuse et son avis favorable du 22 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 1 et 3 de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.846 du 30 décembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit : création d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les voies sus-indiquées et délai de garde des images pour une durée de 25 jours.

L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 30 décembre 2021.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.845 du 30 décembre 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.846 du 30 décembre 2016 restent inchangées.

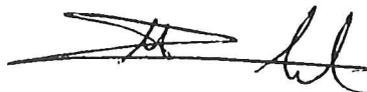
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.150 du 16 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Clamart pour le parking public de La Fourche sis 6 rue Pierre Baudry 92140 Clamart.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Didier BERGER, en sa qualité de maire, représentant la ville de Clamart, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le parking public de La Fourche, sis 6 rue Pierre Baudry 92140 Clamart;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Clamart est autorisé à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0155. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du parking précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, représentant la ville de Clamart, 3 rue d'Auvergne 92140 Clamart.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Clamart.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.151 du 16 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement public Sèvres cité de la céramique pour le Musée de la céramique sis 2 place de la Manufacture 92310 Sèvres.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le chef du service de la sécurité, représentant l'établissement public Sèvres cité de la céramique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Musée de la céramique, sis 2 place de la Manufacture 92310 Sèvres ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement public Sèvres cité de la céramique, est autorisé à installer et exploiter, pour le Musée de la céramique à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1999/3095. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les caméras n° 7, 9 et 15 étant placées dans des lieux inaccessibles au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieure et aux abords du musée, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale, représentant le musée de la céramique, 2 place de la Manufacture 92310 Sèvres.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. **153** du 19 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 52, avenue du Général de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 52, avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu la demande présentée par le nouveau directeur commercial, représentant l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 52, avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant que le changement de directeur commercial nécessite la modification de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 52, avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Considérant que cette modification d'exploitation ne nécessite pas de passage devant la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » est autorisé à exploiter, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 26 mai 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2014.286 du 26 mai 2014 restent inchangées.

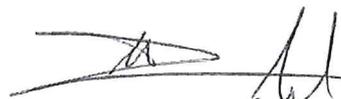
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM » sis 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole à Meudon-la-Forêt (92360).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 154 du 19 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2014.471 du 7 juillet 2014 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre Commercial QWARTZ » sis 4, boulevard Gallieni à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2014.471 du 7 juillet 2014 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le « Centre commercial QWARTZ » sis 4 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

Vu la demande présentée par le nouveau directeur, représentant l'établissement « Centre commercial QWARTZ » sis 4 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant que le changement de directeur nécessite la modification de l'arrêté CAB/BPS n°2014.471 du 7 juillet 2014 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le « Centre commercial QWARTZ » sis 4 bd Gallieni à Villeneuve la Garenne (92390) ;

Considérant que cette modification d'exploitation ne nécessite pas de passage devant la commission départementale de vidéoprotection.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts de Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.471 du 7 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « Centre commercial QWARTZ » est autorisé à exploiter, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 7 juillet 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.471 du 7 juillet 2014 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2014.471 du 7 juillet 2014 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du « Centre commercial QWARTZ» sis 4 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 455 du 19 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2014.441 du 2 juillet 2014 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection par l'installation d'un périmètre délivrée à l'hypermarché «AUCHAN» sis 1, avenue Aristide Briand – Centre Commercial les 3 Moulins à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2014.441 du 2 juillet 2014, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'hypermarché «AUCHAN» sis 1, avenue Aristide Briand – Centre Commercial les 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Vu la demande présentée par le nouveau directeur du magasin, représentant l'hypermarché «AUCHAN» sis 1, avenue Aristide Briand – Centre Commercial les 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant que le changement de directeur nécessite la modification de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.441 du 02 juillet 2014 relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hypermarché «AUCHAN» sis 1, avenue Aristide Briand – Centre commercial les 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

Considérant que cette modification d'exploitation ne nécessite pas de passage devant la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.441 du 02 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit : l'établissement «AUCHAN» est autorisé à exploiter, à l'adresse sus-indiquée, le système de vidéoprotection. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 2 juillet 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2014.441 du 2 juillet 2014 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2014.241 du 2 juillet 2014 restent inchangées.

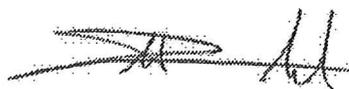
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement « AUCHAN » sis 1, avenue Aristide Briand – Centre Commercial les 3 Moulins à Issy-les-Moulineaux (92130).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>